



Pratiques de gestion bénéfiques (PGB) 1.1 à 9.6

Questions et réponses

Dernières modifications : **14 mai 2026**

Ce document se veut indicatif et les réponses peuvent être différentes dans certaines situations. L'analyse au cas par cas demeure. Agrisolutions climat se réserve le droit de modifier en tout ou en partie, à tout moment, les conditions et règles du projet.

Table des matières

Questions générales.....	1
Questions spécifiques par PGB.....	3
PGB 1.1 - Réduction des engrais minéraux azotés.....	3
PGB 4 - Urée enrobée de polymère.....	4
PGB 4.5 - Inhibiteurs d'uréase et de nitrification.....	4
PGB 7 - Sentinelle+ horticole.....	5
PGB 8 - Sentinelle+ grandes cultures.....	5
PGB 9.6 - Cultures de couverture.....	5

Questions générales

Q1 – Est-il encore obligatoire d’avoir acheté de l’engrais en 2022?

Non, à partir de 2026, il n’est plus nécessaire d’avoir acheté de l’engrais en 2022 pour être admissible.

Q2 – Est-ce que je dois obligatoirement m’inscrire en ligne?

Oui, il n’y a pas d’autre méthode et chaque producteur souhaitant participer doit s’inscrire sur le portail www.agrisolutions.quebec

Q3 – Puis-je m’inscrire à partir de mon cellulaire?

Le portail Agrisolutions n’est pas entièrement compatible avec les cellulaires et les tablettes. Il est recommandé d’utiliser un ordinateur et de privilégier les navigateurs Microsoft Edge ou Google Chrome.

Q4 – Qu’est-ce que le portrait Agrisolutions?

Le portrait Agrisolutions climat correspond aux informations illustrant l’évolution des pratiques adoptées par l’entreprise et qui sont transmises sur le portail par le biais des formulaires 1, 2 et 3. L’aide financière accordée pour le portrait Agrisolutions climat est offerte une seule fois par entreprise par année.

Q5 – Est-ce que mon conseiller pourrait soumettre la demande pour moi?

La transmission (soumettre un formulaire) est la responsabilité du producteur. Votre conseiller aura accès aux demandes et formulaires que vous soumettrez au projet Agrisolutions climat. Il pourra y inscrire des informations, vérifier qu’il est rempli correctement et enregistrer ses informations, mais le producteur doit soumettre le formulaire lui-même.

Q6 – Comment puis-je savoir combien d’argent j’ai reçu pour le projet Agrisolutions climat au cours des années antérieures (2022-2025)?

Après analyse de votre formulaire 2, l’entreprise agricole recevra par courriel une notification indiquant qu’une décision a été rendue et que les détails sont disponibles sur le portail Agrisolutions. Cette décision comprend le bilan de l’aide financière reçue par l’entreprise agricole pour les années 2022 à 2025.

Q7 – Sur quelle période le montant maximum de 100 000 \$ est-il calculé?

Le maximum de 100 000 \$ est calculé avec les montants reçus par l’entreprise pour la durée du projet Agrisolutions climat, soit depuis 2022 et jusqu’à la fin du projet, le 31 mars 2028.

Q8 – De quelle façon le conseiller est-il rémunéré pour l’accompagnement des entreprises agricoles?

Les montants prévus pour l’accompagnement professionnel et l’élaboration du portrait Agrisolutions sont versés à l’entreprise agricole. Le conseiller doit prendre entente avec le producteur agricole pour définir le mandat et les termes financiers de cet engagement.

Q9 - Si la demande d’aide financière pour une PGB est refusée, est-ce que les montants prévus pour l’accompagnement professionnel seront tout de même versés au producteur?

Non, les montants pour l’accompagnement professionnel sont liés à l’approbation finale de la demande.

Q10 – Est-ce que les prairies et les cultures fourragères sont admissibles aux PGB?

Les prairies et les cultures fourragères, à l’exception du maïs fourrager (ensilage), ne sont pas admissibles. Les cultures de couverture suivant une prairie ou une culture fourragère sont toutefois admissibles.

Q11 - Peut-on s'inscrire pour une PGB Cultures de couverture d'Agrisolutions climat et faire aussi une demande aux mesures de rétribution du Plan d'agriculture durable (volet cultures de couverture)?

Les entreprises bénéficiant d'un programme provincial, tel le Plan d'agriculture durable (PAD), peuvent déposer une demande d'aide financière au projet Agrisolutions climat. Toutefois, les champs visés par le projet ne doivent pas faire l'objet d'un double financement, peu importe le programme auquel l'entreprise participe.

Q12 – Si je possède deux entreprises agricoles, laquelle pourrait être admissible à ce projet?

Vos deux entreprises sont admissibles, pourvu qu'elles aient des numéros d'identification ministérielle (NIM) et numéro UPA différents. Dans votre compte sur le portail, appuyez sur « nouvelle entreprise » en haut à droite de l'écran pour ajouter la deuxième entreprise à votre compte.

Q13 – Est-ce qu'une entreprise peut demander de l'aide financière pour plus d'une PGB?

Oui, sauf pour la PGB 4 qui ne peut être combinée avec la PGB 4.5 pour les mêmes superficies.

Q14 – Comment mesurer les coordonnées GPS d'un champ?

1. Ouvrez l'application Google Maps sur votre téléphone ou votre tablette, lorsque vous êtes dans le champ ou que vous vous déplacez pour accéder au lieu sur la carte;
2. Appuyez de manière prolongée sur une zone de la carte qui ne comporte pas de libellé. Un repère rouge s'affiche;
3. Les coordonnées s'affichent dans le champ de recherche situé en haut de la page.

Q15 - Comment se procure-t-on le Guide des cultures de couverture en grandes cultures?

Nous possédons quelques exemplaires du [Guide des cultures de couverture en grandes cultures](#) (Vanasse, A., Thibaudeau, S., et Weill, A., 2022) du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ). Ils sont offerts gratuitement aux participants du projet, et ce, jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les demandes des producteurs ou des conseillers n'ayant jamais participé au projet seront priorisées. Elles doivent être acheminées à info@agrisolutions.quebec. Autrement, il faut s'adresser au CRAAQ pour en faire l'achat.

Q16 – Que se passe-t-il si les besoins d'une de mes cultures sont supérieurs à ceux inscrits dans la grille de référence du CRAAQ?

Si votre dossier présente des particularités, veuillez inscrire les détails dans la section commentaires du formulaire pour que nous puissions évaluer la situation.

Questions spécifiques par PGB

PGB 1.1 – Réduction des engrais minéraux azotés

PGB 1.1 – Q1 : Comment le calcul de réduction de 10 % se fait-il?

Un [calculateur](#) permettant de vérifier l'admissibilité des champs est disponible sur le site d'Agrisolutions climat. Note : Pour des cultures bisannuelles (ex. : fraises, pelouse, etc.), la comparaison des apports d'engrais azotés se fera sur des périodes similaires comme l'année d'implantation, l'année de récolte ou autres. Pour des céréales d'automne, il faut pouvoir déterminer ce qui a été appliqué sur toute la croissance (automne et saison suivante).

PGB 1.1 – Q2 : Est-ce que les champs de maïs-grain et de maïs-ensilage sont considérés ensemble pour les calculs de la réduction d'azote minéral?

Non, le maïs-grain et le maïs-ensilage doivent être considérés de façon séparée. Les champs 2025 et 2026 de chacun doivent donc être soumis comme deux cultures différentes.

PGB 1.1 – Q3 : Est-ce qu'une entreprise qui choisit de réduire les apports totaux d'engrais minéraux azotés de 10 % pour une culture doit le faire sur toutes les superficies de cette culture?

La réduction de 10 % (au minimum 15 kg de N/ha) ou plus d'engrais minéraux azotés pour la culture peut se faire seulement sur les superficies présentées (max 50 ha). Les superficies additionnelles de cette culture ne doivent pas démontrer d'augmentation des engrais azotés en 2026 par rapport à 2025.

PGB 1.1 – Q4 : Que voulez-vous dire par « Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture »?

En plus de favoriser la santé et la conservation des sols, on s'attend à ce que la culture de couverture ait permis de fournir un apport en azote pour la culture subséquente. Cet apport en azote doit être considéré dans le calcul des besoins de la culture de façon à réduire l'apport en engrais minéral azoté.

PGB 1.1 – Q5 : Est-ce qu'une entreprise qui utilise déjà des amendements (fumier, lisier ou compost) est admissible?

Oui, si la réduction des engrais minéraux azotés est due à l'augmentation des amendements organiques sur l'entreprise tout en respectant la réglementation en vigueur. Le tout doit pouvoir être validé par les documents fournis au dossier tels que les bilans de phosphore 2025 et 2026.

PGB 4 - Urée enrobée de polymère

PGB 4 – Q1 : Est-ce que la contribution financière est basée sur la quantité d'azote ou d'urée?

L'aide financière est de 750 \$/t d'azote apporté sous forme d'urée enrobée de polymère. Dans le cas du PurYield qui contient 45 % d'azote, l'aide financière correspond à 337,50 \$/t de PurYield. Si votre engrais contient 40 % de PurYield combiné à de l'urée ou autres, l'aide s'élèvera à $337,50 \$ \times 40 \% = 135 \$/t$ de cet engrais.

PGB 4.5 - Inhibiteurs d'uréase et de nitrification

PGB 4.5 – Q1 : Est-ce que les inhibiteurs d'uréase et de nitrification appliqués sur des prairies sont admissibles?

Non, les prairies et les cultures fourragères (à part le maïs ensilage) ne sont pas admissibles. Il est reconnu que l'émission de protoxyde d'azote des sols des prairies est très faible, et l'objectif du projet Agrisolutions climat est de réduire l'émission des GES.

PGB 4.5 – Q2 : Est-ce qu'il est admissible d'utiliser des inhibiteurs avec du lisier ou une source d'azote qui n'est pas inscrite sur l'étiquette du produit?

Les inhibiteurs d'uréase et de nitrification doivent être appliqués selon les recommandations inscrites par le fournisseur sur l'étiquette du produit. À notre connaissance, seuls l'eN-Trench et le Centuro U-Pro sont enregistrés pour une application avec lisier, mais ce sont des inhibiteurs de nitrification seulement. Si vous croyez qu'un autre produit pourrait être admissible, soumettez-nous l'étiquette des usages de ce produit pour que nous puissions en faire la validation.

PGB 7 - Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans le secteur horticole

PGB 7 – Q1 : Le protocole est-il disponible?

Oui, il peut être téléchargé à partir du site Web de l'UPA [en cliquant ici](#).

PGB 7 – Q2 : Comment procéder pour faire un essai sur une culture autre que celles mentionnées sur votre liste

Contactez-nous au courriel info@agrisolutions.quebec et nous déterminerons avec vous le protocole adapté à cette espèce et à votre mode de production.

PGB 8 - Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans les grandes cultures

PGB 8 – Q1 : Le protocole est-il disponible?

Oui, il peut être téléchargé à partir du site Web de l'UPA [en cliquant ici](#).

PGB 8 – Q2 : Puis-je faire une demande pour un deuxième site d'essai?

Il n'est pas possible d'obtenir de financement pour implanter deux sites pour une même entreprise.

PGB 9.6 - Cultures de couverture

PGB 9.6 – Q1 : Est-ce que l'entreprise agricole doit cultiver des grains pour être admissible?

Cette condition n'est plus obligatoire. La PGB 9.6 est ouverte aux producteurs de grandes cultures et horticoles.

PGB 9.6 – Q2 : Quelles sont les cultures de couverture admissibles?

La culture de couverture doit être semée en 2026 à la dérobée, en intercalaire de la culture principale ou en culture de pleine saison, couvrir le sol pendant l'hiver 2026-2027, puis être détruite au printemps 2027. Le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures* est la référence pour les dates, taux et espèces semées. La prairie ou jachère n'est pas considérée comme une culture de couverture dans le cadre du projet.

PGB 9.6 – Q3 : Que signifie : « Les cultures de couverture ensemencées ne doivent pas être de la même espèce que la culture principale en 2026 et en 2027 »?

L'objectif est de ne pas avoir une culture de couverture de blé suivant une culture principale de blé (même s'il s'agit de blé d'automne et de blé de printemps) ou d'autres répétitions similaires. Il n'est pas admissible non plus de semer, en 2026, une culture de couverture qui deviendra la culture principale en 2027.

PGQ 9.6 – Q4 : Est-ce que vous acceptez toutes les cultures de couverture, peu importe leur recouvrement avant l'hiver?

Les dates et les taux d'ensemencement acceptés sont ceux prévus au *Guide des cultures de couverture en grandes cultures*. Les cultures de couverture doivent couvrir le sol durant l'hiver. Si ce n'est pas le cas et que le conseiller peut attester (dans la section commentaires) que les pratiques optimales ont été respectées, un analyste pourra évaluer l'admissibilité de la demande. Pour avoir droit à l'aide financière supérieure, les légumineuses devront être assez développées pour produire de l'azote.

PGQ 9.6 – Q5 : Comment évaluer le taux de recouvrement des cultures de couverture?

À titre indicatif, voici une image illustrant différents taux de recouvrement. Cette image peut être utilisée pour vous aider à établir les taux de recouvrement des cultures de couverture à l'automne dans chacun des champs présentés. Le taux inscrit au formulaire 3 doit être représentatif de l'ensemble de la superficie du champ.

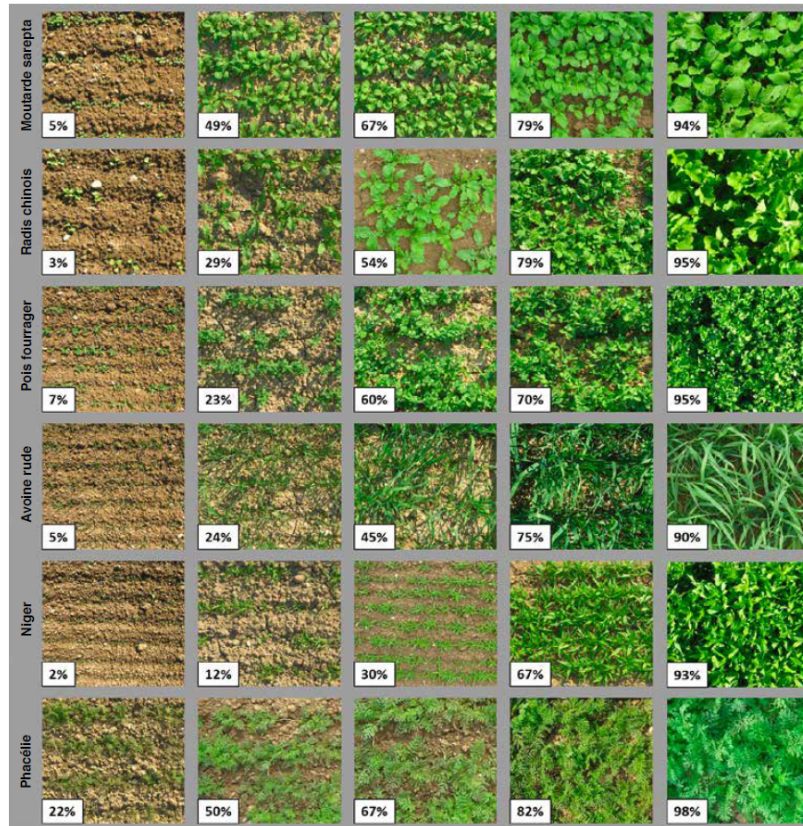


Figure 1 - Différents taux de recouvrement tiré de Büchi, Lucie, et al. "Méthode non destructive d'estimation de la biomasse de couverts végétaux." *Rech. Agron. Suisse* 7.3 (2016) : 136-143.

PGQ 9.6 – Q6 : Qu'exigez-vous comme photos pour les cultures de couverture?

Nous demandons au minimum deux photos de bonne résolution pour chaque groupe de champs qui ont la même espèce, ou le même mélange de culture de couverture, et la même date de semis (à quatre jours près) : une en vue d'ensemble et l'autre en vue plongée permettant de distinguer les espèces. L'objectif est d'observer le succès de la culture de couverture. Fournissez-nous des photos nous permettant de voir ce succès.

PGQ 9.6 – Q7 : À la suite du dépôt du formulaire 2, le producteur a changé ses plans. Est-ce que ses champs prévus en légumineuses, mais qui seront semés en graminées ou l'inverse, sont admissibles?

Le formulaire 2 représente l'intention du producteur. C'est au formulaire 3 que ce dernier doit déclarer ce qui a vraiment pu être implanté dans ses champs. S'il a apporté des modifications au plan initial, il pourra l'indiquer au formulaire 3. L'aide financière octroyée sera ajustée selon ce qui a réellement été semé.

PGB 9.6 – Q8 : Est-ce que les producteurs biologiques sont admissibles à la PGB 9?

Les superficies en régie biologique sont admissibles. Toutefois, les producteurs qui participent à ce projet ne doivent pas bénéficier d'une rétribution pour la même activité (cultures de couverture), sur les mêmes superficies, d'ÉCOCERT ou de tout autre programme fédéral ou provincial.

PGB 9.6 – Q9 : Est-ce nécessaire de conserver la culture de couverture durant l'hiver?

Pour les grandes cultures, la culture de couverture doit absolument couvrir le sol pendant l'hiver 2026-2027. Pour le secteur horticole et seulement pour les cultures de couverture avec 50 % et plus de légumineuses (culture de couverture se qualifiant pour l'aide financière supérieure), bien qu'il soit recommandé de laisser les cultures de couverture pendant l'hiver, il est toléré qu'elles soient détruites avant l'hiver. Pour se prévaloir de cette exception, le conseiller doit fournir une justification au formulaire 3.

PGB 9.6 – Q10 : Un producteur peut-il récolter la culture de couverture s'il la fauche à une hauteur de 15 cm ou plus?

Non, les résidus doivent obligatoirement être laissés sur place afin d'enrichir le sol. La fauche de la culture de couverture est permise, à condition de laisser une hauteur minimale de 15 cm, et uniquement dans un objectif de contrôle de la culture. En s'inscrivant à une PGB 9.6, l'entreprise s'engage à ce que les cultures de couverture ne soient pas utilisées, en tout ou en partie, à des fins de commercialisation ou d'autoconsommation. Ceci exclut toute récolte ou paissance.

PGQ 9 – Q11 : Peut-on s'attendre à recevoir une visite pour démontrer les cultures de couverture présentes?

Si le comité réviseur juge qu'un dossier l'exige, une vérification sur le terrain peut être effectuée.

**Si votre cas ne figure pas dans cette liste, n'hésitez pas à nous contacter.
D'autres possibilités pourraient être admissibles si elles répondent aux exigences des PGB.**

Pour informations supplémentaires :

Équipe Agrisolutions climat

info@agrisolutions.quebec /450 679-0540, poste 8629



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Ce projet est financé par Agriculture et Agroalimentaire Canada sous le programme
Solutions agricoles pour le climat (SAC) - Fonds d'action à la ferme pour le climat (FAFC).

